



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Monsieur BOLLIER JEAN PAUL
403 GRAND RUE
59158 MAULDE

Affaire suivie par : Clément Vilbert
Courriel : picard-
poleT@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 22 22 42 20
Télécopie : 03 22 22 41 44

Réf : PS/CV/IPRP2016/04

9 mai 2016

**Objet : Récépissé
enregistrement IPRP**

Monsieur,

Vous avez adressé à la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais-Picardie une demande d'enregistrement en tant qu'intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) personne physique reçue le 22 avril 2016.

Après étude de votre dossier, je vous adresse votre numéro d'enregistrement :

NPDCP8-59-2016-04

Cet enregistrement est valable pour une période de cinq ans à compter du présent courrier, soit jusqu'au 9 mai 2021.

Cet enregistrement vous permet d'exercer les missions d'IPRP externe dans les domaines de compétences que vous avez justifiés. Il s'agit du domaine technique avec les spécialités évaluation des risques professionnels, pénibilité, risques psychosociaux et ergonomie. Il est valable sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

Aux termes de l'article D. 4644-10 du Code du Travail : « L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité. »

Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice » doit être fourni lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement (article D.4644-8).

Je vous rappelle aussi qu'aux termes de l'article D.4644-9 du Code du Travail, « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission ».

J'ai bien noté que, dans votre demande, vous souhaitez que vos coordonnées apparaissent sur la liste régionale des IPRP externes enregistrés pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Cette liste est disponible sur le site de la DIRECCTE et sur le site du Ministère « Travailler Mieux ».

Pour le Directeur Régional,
Le Directeur Adjoint du Travail,



Philippe SUCHODOLSKI.

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 39/43 quai André CITROEN – 75902 PARIS CEDEX 15), dans un délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai.